

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1997 fixant certaines conditions  
sanitaires d'importation de volailles vivantes et de cer-  
tains produits avicoles**

NOR: AGRG9702384A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article 275-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1994 relatif aux conditions sanitaires d'im-  
portation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de  
denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers,  
et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux  
contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale  
provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et  
ayant le statut de marchandise communautaire, notamment  
l'article 5.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Aux fins du présent arrêté, on entend par « volailles  
vivantes et produits avicoles » les animaux vivants et les produits  
dont la liste figure à l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 2.** - L'introduction en France de volailles vivantes et de  
produits avicoles destinés à l'alimentation humaine, originaires ou  
en provenance de pays tiers, et mis en libre pratique dans un autre  
Etat membre, est autorisée sous réserve du respect des conditions  
suivantes :

Les volailles vivantes et les produits avicoles devront être accom-  
pagnés, jusqu'au premier lieu de destination en France, d'une copie  
du certificat sanitaire visé à l'article 5 de l'arrêté du 6 juin 1994 et  
d'une attestation sanitaire complémentaire délivrée par les autorités  
compétentes du pays d'origine ou de provenance dont le modèle  
figure en annexe II du présent arrêté, authentifiée par le vétérinaire  
officiel du poste d'inspection frontalier ayant effectué les contrôles à  
l'importation.

**Art. 3.** - Le directeur général de l'alimentation est chargé de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de  
la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1997.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'alimentation.*  
M. GUILLOU

## ANNEXE I

NUMÉROS de tarif des douanes	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
01-05	Coqs, poules, canards, oies, dindons et pintades vivants des espèces domestiques.
02-07	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés de volaille (coqs, poules, canards, oies, dindons et pintades).
Ex 02-09	Graisse de volaille non fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée.
Ex 04-07	Œufs de volaille de basse-cour en coquilles, frais ou conservés.
Ex 04-08	Œufs de volaille de basse-cour dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur.
Ex 15-01	Graisses de volaille fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.
Ex 16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volaille.

## ANNEXE II

**1. Attestation sanitaire complémentaire  
devant accompagner les volailles vivantes**

Le vétérinaire officiel soussigné délivrant le certificat sanitaire certifie qu'aucun dérivé arsenical, antimonial ou œstrogène n'a été employé dans l'alimentation et l'élevage des volailles décrites ci-dessus.

Lieu et date : .....

*Sceau officiel et signature  
du vétérinaire officiel établissant le certificat (1)*

**2. Attestation sanitaire complémentaire  
devant accompagner les produits avicoles**

Le vétérinaire officiel soussigné délivrant le certificat sanitaire certifie qu'aucun dérivé arsenical, antimonial ou œstrogène n'a été employé dans l'alimentation et l'élevage des volailles dont sont issus les produits avicoles décrits ci-dessus.

Lieu et date : .....

*Sceau officiel et signature  
du vétérinaire officiel établissant le certificat (1)*

(1) Le présent certificat est uniquement valable s'il a été signé et timbré par le vétérinaire officiel compétent. L'encre noire pour le timbre et la signature est interdite.